

### Modalités de mise en œuvre du don de jours de repos à des organismes d'intérêt général

Le décret n° 2025-161 précise les modalités d'application de l'article L. 3142-131 du code du travail, introduit par la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative.

#### 👉 Qui est concerné ?

Ce dispositif permet aux salariés de renoncer à leurs jours de repos non pris au profit d'organismes tels que :

- Fondations ou associations reconnues d'utilité publique
- Fondations universitaires, de partenariat ou d'entreprise
- Œuvres ou organismes d'intérêt général : philanthropiques, éducatifs, scientifiques, sociaux, humanitaires, sportifs, familiaux, culturels, ou en faveur de l'égalité femmes-hommes, de l'environnement, du patrimoine artistique ou de la diffusion des connaissances.

#### 👉 Quelles sont les modalités ?

- Nombre de jours : le salarié peut renoncer à trois jours de repos par an maximum.
- Renonciation sans contrepartie : aucun paiement n'est dû au salarié pour cette renonciation.
- Accord de l'employeur : l'accord de l'employeur est requis pour que la renonciation soit valide.
- Conversion monétaire : les jours de repos donnés peuvent être convertis en unité monétaire pour les organismes bénéficiaires, selon des modalités précisées par décret.

#### Pourquoi cette mesure ?

Elle vise à encourager la solidarité et à soutenir les initiatives d'intérêt général, tout en simplifiant le cadre juridique de l'engagement bénévole.

👉 Le cadre de cette loi permet aux salariés de participer activement à des causes sociales et humanitaires, tout en respectant les besoins de l'entreprise.

🔗 Pour les employeurs, c'est une opportunité de soutenir le bénévolat au sein de leur organisation, tout en respectant la flexibilité du travail.

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information